

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***19338973***Déposé
11-10-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/10/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0464947427**Dénomination :** (en entier) : **RESIDENCE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme**Siège :** Xhoffraix-Au-dessus des Trous 2
(adresse complète) 4960 Malmedy**Objet(s) de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), DIVERS

D'un acte reçu par Maître Olivier CRESPIEN, Notaire à la résidence de MALMEDY, le 24 septembre 2019, enregistré à Verviers le 1er octobre suivant, case 10960, il est extrait ce qui est textuellement reproduit ci-après :

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de :

La société anonyme **RÉSIDENCE**, ayant son siège à 4960 Malmedy (XHOFFRAIX), rue au Dessus des Trous 2, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0464947427 et immatriculée à la Taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0464947427.

(...)

L'assemblée générale aborde ensuite l'ordre du jour et après échange de vue et discussions, adopte à l'unanimité les points à l'ordre du jour, étant :

RESOLUTIONS:**1. REDUCTION DE CAPITAL**

L'assemblée décide la réduction du capital à concurrence de 79.893,52 € pour ramener celui-ci de 579.893,52 € à 500.000 € par le remboursement à chaque action d'une somme de 798,93 € à prélever sur le capital réellement libéré, tel qu'il figure aux derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018, approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2019.

Conformément aux dispositions de l'article 613 du Code des sociétés (article 7:209 du Code des sociétés et des associations, aucun remboursement aux actionnaires ne pourra être effectué aussi longtemps que les créanciers ayant fait valoir leurs droits dans le délai de deux mois visé par le même article, n'auront pas obtenu satisfaction, à moins qu'une décision judiciaire exécutoire n'ait rejeté leurs prétentions à obtenir une garantie.

En conséquence le remboursement dont il est question ci-dessus ne pourra s'effectuer que deux mois après la publication du présent procès-verbal aux annexes du Moniteur belge.

Ce remboursement s'opérera par prélèvement sur le capital réellement libéré.

2. MODIFICATION DES STATUTS.

Corollairement à la réduction de capital, modification des articles 5, 6 et 6bis des statuts actuels pour les mettre en concordance avec la nouvelle situation du capital :

Article cinq : capital

Le capital est fixé à cinq cent mille euros (500.000 €).

Article six : représentation du capital.

Il est représenté par cent actions (100) sans désignation valeur nominale, représentant chacune un centième (1/100ème) du capital, souscrit et intégralement libéré.

Article six bis : historique de la formation du capital.

Lors de la constitution de la société ensuite à la scission de la société anonyme T.M. le capital s'élevait à dix millions de francs (10.000.000 BEF) et résultait de divers apports en nature en rémunération desquels cent actions de capital sans désignation de valeur nominale furent émises et distribuées. Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire reçu par le notaire Erwin MARAITE, de résidence à Malmedy le quinze novembre deux mille cinq, le capital a été converti en 247.893,52 €.

Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Robert LEDENT de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

résidence à Malmedy le 7 décembre 2010, le capital a été porté à 579.893,52 € par un apport en numéraire de 332.000 € effectué par les actionnaires existants, sans création d'actions nouvelles. Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Olivier CRESPIN de résidence à Malmedy le 24 septembre 2019, le capital a été réduit de 579.893,52 € à 500.000 € sans suppression d'actions, par le remboursement aux actionnaires d'une somme de 79.893,52 € à prélever sur le capital réellement libéré.

3. SOUMISSION ANTICIPEE AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

En application de la faculté offerte par l'article 39, § 1er deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

Elle décide dans ce cadre la refonte intégrale de ses statuts et l'adoption des nouveaux statuts ci-après, sans modification de l'objet social, dont extrait ci-après :

1. La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « **RESIDENCE** ».

2. Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège se situe à **4960 Malmedy (Xhoffraix)**, rue au Dessus des Trous, 2.

3. La société a pour objet :

-la gestion, l'administration, l'exploitation ainsi que la mise en valeur du portefeuille et du patrimoine mobilier et immobilier qui lui sera apporté par ses actionnaires ou qu'elle acquerra d'une autre manière ;

-la mise à disposition de logements pour des séjours de courte durée dans des maisons et appartements de vacances ;

-la location des chambres par des particuliers (avec ou sans fourniture de repas), l'hébergement de courte durée à la ferme et autres ;

-les cafés-restaurants ;

-la restauration de type rapide ;

-les cafés et bars ;

-la vente au comptoir d'aliments et de boissons à consommer sur place, généralement présentés dans des conditionnements jetables : établissements de restauration rapide (fast-food) tels les snack-bars, les sandwicheries et les hamburgers.

La société peut également participer à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et leur prêter tout concours que ce soit par des prêts, des garanties ou de toute autre manière, notamment par le consulting. Elle peut exercer des mandats d'administrateur ou de gérant dans d'autres sociétés.

Elle a également pour objet la gestion de ses biens immobiliers en Belgique ou l'étranger. En conséquence, elle peut acheter, vendre, mettre en valeur, donner ou prendre en location, gérer, administrer, entretenir, améliorer, construire et reconstruire tout immeuble ou partie d'immeuble, à l'exclusion toutefois des activités réglementées définies dans l'Arrêté Royal du six septembre mil neuf cent nonante-trois paragraphe trois.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

4. La durée de la société est illimitée. Elle a été constituée avec effet à dater du 1er décembre 1998.

5. Le capital est fixé à **cinq cent mille euros (500.000€)**. Il est représenté par cent actions (100) sans désignation valeur nominale, représentant chacune un centième (1/100ème) du capital, souscrit et intégralement libéré.

6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

1°. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement.

2°. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Ils ne doivent pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3°. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

7. L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième mardi du mois de juin. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

8. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Déposées en même temps que le présent extrait, l'expédition de l'acte et la coordination

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

**des statuts.
POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME**

Olivier Crespin
Notaire à Malmedy.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/10/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.